

Statuts



Article Premier : Formation - Nom de l'association - Durée

1.1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Chambre Professionnelle du Conseil – ARC OUEST, ayant pour sigle CPC ARC OUEST.

1.2 La durée de la Chambre Professionnelle du Conseil – ARC OUEST est illimitée.

1.3 La Chambre Professionnelle du Conseil – ARC OUEST est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Nantes.

Article 2 : Objet - But – Moyens d'action

2.1 Cette Chambre Professionnelle du Conseil – ARC OUEST a pour objet de :

- REGROUPER, SOUTENIR et INFORMER les professionnels du **Conseil non réglementés** aux niveaux local, régional, et national au travers de la FÉDÉRATION NATIONALE DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES DU CONSEIL (FNCPC)
- PROMOUVOIR le rôle d'acteur économique des conseils auprès des décideurs et prescripteurs régionaux
- REPRESENTER la filière Conseil auprès des institutions et des représentants d'autres filières
- PROFESSIONNALISER : accompagner et soutenir ses membres dans leur démarche de professionnalisation.
- VEILLER à ce que ses membres respectent les principes d'éthiques et de déontologie de sa charte
- ANIMER la filière du Conseil sur son territoire et au travers des délégations territoriales

2.2 Cette CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – ARC OUEST est une association à but non lucratif.

2.3 Pour réaliser son objet la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – ARC OUEST utilisera toutes actions visant à renforcer l'objet de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – ARC OUEST.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à **LIEU & ADRESSE**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration prise à la majorité absolue de ses membres.

4.1 ADHÉSION À LA FNCPC, OBLIGATIONS DE LA CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – ARC OUEST VIS-À-VIS DE LA FNCPC

La CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – ARC OUEST est indépendante juridiquement.

Son adhésion à la FÉDÉRATION NATIONALE DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES DU CONSEIL (FNCPC) est une décision lui appartenant.

Elle suppose pour la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – ARC OUEST de :

- Participer activement aux actions et projets nationaux,
- Fonctionner en suivant les principes et règles en vigueur de la FNCPC (statuts, RI, charte, etc.), adapter et garder en cohérence ses propres statuts et règlements intérieurs, tout en suivant et intégrant les évolutions de ces règles dûment votées par la FNCPC,
- Régler sa cotisation annuelle auprès de la Fédération
- Informer la FNCPC du nombre de ses adhérents, et tenir à jour sa liste de Membres Conseil
- S'assurer du respect des statuts et du règlement intérieur de la CPC ARC OUEST par l'ensemble de ses membres,
- Fonctionner conformément aux lois et à la réglementation nationale
- Gérer de façon autonome l'association suivant son propre schéma économique, à minima à l'équilibre, prenant en compte les cotisations de ses membres, dûment validés par leur assemblée générale.
- La CPC ARC OUEST invite à ses assemblées générales le Président de la FNCPC (qui pourra être représenté par le membre du CA de la FNCPC qu'il aura désigné)
- La CPC ARC OUEST adresse annuellement à la FNCPC le PV d'AGO incluant le rapport moral et financier de l'année écoulée et, le cas échéant, le rapport d'AGE.
- Toute modification de statut d'une CPC doit être transmise au préalable au CA de la FNCPC pour avis.

Le respect de ces obligations conditionne la possibilité pour la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – ARC OUEST d'utiliser le logo, la marque et les outils d'une CPC.

4.2 MARQUES CPC, FNCPC, ET MEMBRES

La FÉDÉRATION NATIONALE DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES DU CONSEIL (FNCPC) est dépositaire des marques et noms suivants :

- CPC, Chambre Professionnelle du Conseil, FNCPC, Fédération Nationale des Chambres Professionnelles du Conseil, Conseil

Elle délègue ces marques et noms à chaque CPC, qui accepte expressément les conditions dans le cadre de la signature et du respect du document en vigueur du *Règlement d'usage des marques de la FNCPC*.

La CPC ARC OUEST adhérente de la FNCPC doit ainsi s'assurer du bon usage des termes et des marques ci-dessus, en particulier lors des adhésions de nouveaux membres, et lors de la perte de statut de ses membres (démission, arrêt d'adhésion, exclusion, etc.).

Si la CPC ARC OUEST décidait de ne plus être membre de la FNCPC, elle s'interdirait toute utilisation ultérieure de ces marques et dénominations en relation avec les éléments contenus dans le *Règlement d'usage des marques de la FNCPC*. Cela supposerait en conséquence de changer de dénomination et de statuts.

4.3 RELATIONS DE LA FNCPC VIS-À-VIS DE LA CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – ARC OUEST

Rappel des obligations de la FNCPC vis-à-vis de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – ARC OUEST :

- Coordonner et animer le réseau des CPC adhérentes
- Développer le réseau des chambres.
- Soutenir chaque CPC dans les séquences importantes de sa vie, en particulier : constitution et fin
- S'assurer du respect des règles nationales par les CPCs, de la conformité de leurs statuts et de leur règlement intérieur.
- S'assurer du respect des conditions d'utilisation par chaque CPC, des marques dont la FNCPC est dépositaire

- Fonctionner conformément aux lois et à la réglementation nationale,
- Garantir son propre schéma économique, à minima à l'équilibre, prenant en compte les cotisations des CPC dûment validées par l'assemblée générale des Présidents.
- Organiser ses ressources afin d'assumer les principes de son objet social
- Coordonner l'occupation des territoires par les Chambres Adhérentes.

Article 5 : Membres de la Chambre Professionnelle du Conseil – **ARC OUEST** - Catégories de membres

5.1 CONSEIL – GLOSSAIRE

Le Conseil est un métier consistant à réaliser des prestations intellectuelles auprès d'organisations (entreprises, institutions ou associations). Ces prestations consistent notamment à réaliser des diagnostics, analyses, accompagnements, etc... Elles peuvent comporter des phases de formation, sans que ces phases soient pour autant majoritaires. L'esprit général du conseil pour réaliser la mission qui lui est confiée, est d'être apporteur de recul, et de solutions, accélérateur de projets dans le cadre d'une obligation de mise en œuvre de moyens, voire parfois de résultat.

Le métier de conseil suppose une éthique irréprochable, rappelée en annexe, en particulier aux plans de la défense des intérêts du client et de la confidentialité des informations confiées par eux.

Les termes Conseil et Consultant, sont considérés comme synonymes, conseil est privilégié.

Les termes membre ou adhérent sont synonymes.

Les codes NAF des adhérents sont « à priori » 7021Z, 7022Z, 7112B et 6202A.

5.2 COMPOSITION DE LA CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST**

Peut adhérer à la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST**, un entrepreneur individuel ou une personne morale, possédant un n° SIREN, à l'exception des membres honoraires qui n'ont pas cette obligation, ainsi qu'à titre individuel tel que défini au paragraphe 5.5.

Dans tous les cas, la structure adhérente dispose d'une implantation sur le territoire de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST**.

Elle est représentée sur ce même territoire, par un professionnel du conseil qui est son « représentant ». Celui-ci présente la candidature, puis est l'interlocuteur de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST**. Il doit être dûment mandaté par la structure qu'il représente, pour une personne morale le dirigeant doit être celui qui porte l'adhésion.

L'adhérent devra fournir annuellement une attestation de RCP (Responsabilité Civile Professionnelle) couvrant sa pratique ; son adhésion ou maintien d'adhésion est conditionné par la présentation du justificatif annuel.

L'adhérent s'engage à poursuivre un processus de professionnalisation au cours de son adhésion qui est évalué annuellement et se traduit par l'obtention d'une attestation de professionnalisation.

Un adhérent s'engage à cesser toute utilisation des marques CPC et FNCPC au-delà de sa fin d'adhésion.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST**.

La CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST** se compose de 4 catégories de Membres.

I - CONSEIL

- Professionnel du conseil personne physique ou morale représentée par son dirigeant vivant de son activité de conseil dont la candidature a été validée par le CA de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST** selon la procédure en vigueur
- Droit de vote en AG le jour de l'AG si à jour :
 - de sa cotisation
 - de sa RCP
- Éligible au CA :
 - Si à jour de sa cotisation et de sa RCP

- Membre de la CPC depuis minimum 2 ans sans discontinuité d'obtention de l'attestation de professionnalisation
- Règles /principes de représentativité au CA :
 - Une structure ou 2 structures ayant un lien juridique **ou** physique ne peuvent prétendre qu'à un siège au CA.
 - Les Membres sous statut de portage salarial ou salarié entrepreneur de coopérative d'activité et d'emploi ne peuvent prétendre qu'à un seul siège pour une même entité de portage, leur candidature est soumise à l'accord préalable à la majorité des 2/3 du CA de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST**)
 - Des consultants exerçant sous une même marque commerciale qui ne leur appartient pas ne peuvent prétendre qu'à un seul siège pour cette marque
- Les membres conseil sont reconnus comme PROFESSIONNEL DU CONSEIL par la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST et peuvent donc communiquer dans ce sens :**
 - PERSONNE MORALE : CABINET MEMBRE DE LA CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST**
 - PERSONNE PHYSIQUE : CONSEIL MEMBRE DE LA CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST**.

I - PARTENAIRE

- Personne (physique ou morale) qui concourt aux objectifs fixés par la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST**, participe à son fonctionnement et ne répond pas à la totalité des critères de Membre Conseil.
- Peuvent devenir Membres Partenaires
 - des institutions, organisations, collectivités publiques intéressées à participer aux travaux de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST**. Dans le cas des institutions, une adhésion croisée est possible.
 - des personnes physiques ou morales dont la domiciliation professionnelle est hors région de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST**, qui exercent une activité de conseil mais ne répondent pas à tous les critères requis pour être Membre Conseil, ou appartiennent à un ordre ou à une profession réglementée.
- Pas de mise en avant sur toute publication de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST** comme PROFESSIONNEL DU CONSEIL

Un membre Partenaire qui viendrait à remplir les conditions requises pour être membre Conseil, fera sa demande au Conseil d'Administration qui statuera souverainement sur son transfert.

Les membres Partenaires sont invités à participer à certaines activités précisées dans le règlement intérieur et à l'Assemblée Générale, mais sans y détenir de droit de vote, ni être éligible au Conseil d'Administration.

3 - HONORAIRE

Sont membres Honoraire les personnes physiques ou morales, qui ont exercé la profession de conseils ou qui sont d'anciens membres de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST**, voire qui ont rendus des services à la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST**.

Ce statut n'est octroyé que sur décision du CA de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST et doit être renouvelé tous les ans par décision du CA.**

Les membres Honoraires sont invités à participer à certaines activités précisées dans le règlement intérieur et à l'Assemblée Générale, mais sans y détenir de droit de vote, ni être éligible au Conseil d'Administration.

4 – AFFILIÉ FNCPC

Sont membres Affiliés FNCPC les personnes physiques ou morales, membre d'une Chambre professionnelle, Chambre Syndicale ou Association Professionnelle avec laquelle la FNCPC a conclu un accord national. Son adhésion à cette autre structure lui confère le statut de membre affilié de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST** au travers de la structure présente sur le territoire de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST**.

Les membres Affiliés FNCPC peuvent être invités à participer à certaines activités précisées dans le règlement intérieur et à l'Assemblée Générale, mais sans y détenir de droit de vote, ni être éligible au Conseil d'Administration.

5.3 CONDITIONS D'ADHÉSION

Les conditions d'admission des nouveaux membres sont fixées par le Règlement Intérieur.

5.4 COTISATIONS

Les membres acquitteront une cotisation dont le montant est arrêté par le Conseil d'Administration et détaillés dans le Règlement Intérieur.

5.5 PLACE DES PROFESSIONNELS DU CONSEIL EN PORTAGE OU SALARIÉ ENTREPRENEUR DE COOPÉRATIVE D'ACTIVITÉ ET D'EMPLOI

Les professionnels du conseil sous statut de portage salarial ou salarié entrepreneur de coopérative d'activité et d'emploi ne peuvent adhérer à une CPC qu'à titre personnel.

En aucun cas une entreprise de portage salarial ou une coopérative d'activité ne peut devenir adhérente d'une CPC en tant que Membre « Conseil ».

En aucun cas une Marque ne peut devenir adhérente de la CPC Arc Ouest.

5.6 CHARTE DE DÉONTOLOGIE

La CPC **ARC OUEST** dispose d'une charte de déontologie. Chacun de ses membres s'engage à la respecter au moment de son adhésion et pour tout le temps de son adhésion. Tout manquement à cette charte peut être traité dans le cadre de l'article 7. Le respect de la charte est évalué annuellement par la commission reconnue pour cet exercice par le CA.

Article 6 : Délégations Territoriales

La CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL - **ARC OUEST** fonctionne avec des délégations qui animent leur territoire. Les territoires sont définis par le Conseil d'Administration de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST**. Un programme d'actions est proposé au minimum chaque année par chacune de ces délégations. Ce programme est validé et coordonné par le Conseil d'Administration.

Chaque délégation territoriale est représentée au Conseil d'Administration par au moins un administrateur, l'animateur territorial. Chaque délégation territoriale élit un animateur. Les animateurs territoriaux sont désignés en réunion par la majorité simple des adhérents de la délégation et confirmé par le Conseil d'Administration. L'animateur territorial aura rang de Vice-Président de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST**. Pour être élu il faut qu'il soit éligible au CA.

Article 7 : Membres – Perte de qualité de membres

La qualité de Membre se perd :

- Par démission
- Par modification de statut professionnel ne permettant plus de satisfaire aux conditions d'adhésion
- Par défaut de paiement de la cotisation annuelle, après mise en demeure infructueuse
- Par défaut de présentation l'attestation annuelle RCP, après mise en demeure infructueuse
- Par défaut de respect des engagements de parcours de professionnalisation, après mise en demeure infructueuse
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications
- Par décès, ou disparition de la personne morale

L'exclusion temporaire ou définitive d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration, en cas de manquement grave aux dispositions statutaires régissant la CPC **ARC OUEST** ou non-paiement de la cotisation, non fourniture de l'attestation annuelle RCP, ainsi qu'en cas de non-respect des statuts, du règlement intérieur ou de la charte de déontologie.

Il en sera de même au cas où un membre de la CPC **ARC OUEST** porterait par ses agissements, un préjudice matériel ou moral à la CPC ou à ses membres après saisine de la commission afférente.

En aucun cas, la décision ne pourra être prise sans que l'intéressé ait été préalablement invité à présenter sa défense.

Lorsque le membre est membre du Conseil d'Administration, l'organe compétent pour statuer après avis de la commission afférente est l'Assemblée Générale qui, le cas échéant, décide la révocation de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration.

La décision du Conseil d'Administration in fine est irrévocable. Le CA se réserve le droit d'engager des poursuites.

Article 8 : Ressources de la Chambre Professionnelle du Conseil – **ARC OUEST**

Les ressources de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST** comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de tout organisme public ou privé
- Les recettes de manifestations organisées par la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST**
- Les dons et legs
- Le revenu des biens et valeurs de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST**
- Toute autre ressource agréée par le Conseil d'Administration, conforme à l'objet et à l'éthique de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST** et qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur
- Le modèle de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST** repose sur le bénévolat et l'indépendance vis à vis de tiers.
- La CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST** est une association sans but lucratif, soumise à la TVA et à comptabilité.

Article 9 : Conseil d'Administration - Composition - Pouvoirs

9.1 La CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST** est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 7 à 11 membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Sont éligibles au Conseil d'Administration, les membres Conseil de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST**.

Pour avoir lieu, le Conseil d'Administration doit atteindre le quorum qui est de la moitié de ces administrateurs élus plus 1 administrateur. A défaut de quorum, un second Conseil d'Administration est convoqué sous 15 jours, le quorum n'est plus nécessaire.

La durée du mandat des Administrateurs élus est fixée à 3 ans, le Conseil d'Administration étant renouvelé par 1/3 tous les ans.

Les membres du Conseil d'Administration sont librement révocables par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour motif grave.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de l'Assemblée Générale la plus proche.

Le mandat des membres remplaçants prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents et représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un membre Conseil ne peut être représenté que par un autre membre Conseil sans que celui-ci puisse recueillir plus de trois procurations.

9.2 Le Bureau de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST** est composé de :

- Un Président

- De 1 à 5 Vice-Président
- Un Trésorier et éventuellement un trésorier adjoint
- Un Secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint

Le Président est élu par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier et le Secrétaire et leurs adjoints sont désignés, en son sein, par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Le Trésorier veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale Ordinaire.

Le Trésorier, et à défaut le Président, est seul habilité à effectuer les mouvements financiers concernant les dépenses et, d'autre part, à effectuer tous placements.

Il donne valablement quittance de toutes sommes dues à la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST**.

Il peut faire, sans assistance, tout paiement correspondant à des obligations déjà nées à la charge de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST**.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST**. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du Conseil d'Administration. Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit toutes les fois que le Président le juge utile ; il délibère à la majorité des voix exprimées, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Article 10 : Attributions du Conseil d'Administration – Rétribution et remboursement de frais

10.1 Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions des Assemblées Générales, prépare le budget, rédige le rapport moral pour les Assemblées Générales Extraordinaires, Ordinaires, et fixe leur ordre du jour.

D'une façon plus générale, il assure la gestion et le fonctionnement de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST**.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau et aux commissions (voir Règlement Intérieur).

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST** qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale ou du Bureau. Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST**, etc.

Il prend à bail les locaux nécessaires aux besoins de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST** conformément aux buts qu'elle s'est fixés.

Il achète et vend tous biens immobiliers, sur décision préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST**.

10.2 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat de représentation telle que définie dans le cadre du RI sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration et du Bureau

11.1 Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an dont 2 physique minimum sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Pour être valable, les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents ou représentés, sous la condition d'un quorum de 4 personnes. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En l'absence du quorum requis, un deuxième Conseil d'Administration sera convoqué sous huitaine avec un même ordre du jour. Ce deuxième Conseil d'Administration pourra dès lors statuer sans obligation de quorum.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de 2 des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses recevables n'aura pas assisté à trois réunions successives, pourra être considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure).

11.2 Le Bureau se réunit autant de fois que de besoin. Les décisions du Bureau sont prises par la moitié de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : Pouvoirs du Président

Le Président est élu par le Conseil d'Administration tous les 3 ans.

Le Président représente la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST**. Il est chargé d'exécuter les décisions du Bureau ou du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST** qu'il représente dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice.

L'autorisation du Conseil d'Administration est obligatoire pour : tout emprunt, toute aliénation ou acquisition d'immeubles, les transactions, les baux de toute nature. Il en est de même pour : les achats, ventes ou mises au porteur de valeurs mobilières, les acquisitions ou aliénations de créances, les placements de toute autre sorte que ce qui aura été défini par le règlement intérieur et les actes imposant à la Chambre Professionnelle, dépassant 10 % du montant des cotisations versées par les adhérents dans l'année en cours.

Le Président soumet également au Conseil d'Administration toutes décisions d'adhésion de la Chambre Professionnelle à des entités nationales ou internationales.

Il peut donner délégation à d'autres membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Il pourra convier au Conseil d'Administration ou au Bureau toute personne qualifiée.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'ensemble des membres de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST** présents ou représentés. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membre Conseil ; la convocation, envoyée aux membres par lettre simple, télécopie ou courriel au moins huit jours à l'avance, comporte l'ordre du jour fixé par celui ou ceux qui ont pris l'initiative de la convocation.

Le Bureau de l'Assemblée est celui de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST**.

Pour statuer de manière valable, l'Assemblée devra être composée d'au moins 50% des membres Conseil de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST** présents ou représentés. À défaut, une deuxième Assemblée sera convoquée sous quinzaine avec un même ordre du jour : cette deuxième Assemblée pourra dès lors statuer sans obligation de quorum.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions des Assemblées, sont prises à la majorité des membres Conseil présents ou représentés. Elles sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président et un autre membre du Bureau.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Un membre Conseil ne peut être représenté que par un autre membre Conseil sans que celui-ci puisse recueillir plus de trois procurations.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'Assemblée Générale Ordinaire est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de modification des statuts ou en cas de dissolution ou bien sur la demande de la moitié plus un des membres Conseil de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST**, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et suit le même régime que celui prévu pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Cependant l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre de membres Conseil présents ou représentés est au moins égal à la moitié des membres Conseil de la CHAMBRE PROFESSIONNELLE DU CONSEIL – **ARC OUEST**. Elle statue à la majorité des 2/3 des membres Conseil présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours et, sauf cas de dissolution, statue cette fois sans condition de quorum à la majorité simple des membres Conseil présents ou représentés.

Un membre Conseil ne peut être représenté que par un autre membre Conseil sans que celui-ci puisse recueillir plus de trois procurations.

Les délibérations emportant modification des statuts ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Conseil d'Administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et un membre du Bureau qui sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

Article 15 : Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il est approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins de ses membres Conseil présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- ✓ Une association ou structure poursuivant des buts similaires,
- ✓ Un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 17 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à **Nantes**

Le **2/05/2016**.

Le Président

Le Secrétaire